

AUTORISATION

OBJET : Montage et mise en service d'une grue sise 5rue Marcelin Berthelot, pour la création d'une opération de 29 logements avec parking en sous sol.

Le Maire du Bourget,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'ordonnance n°69-15090 du Préfet de police de Paris en date du 17 mars 1969 relative à l'installation et au fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement.

VU l'arrêté ministériel du 9 juin fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes et les arrêtés des 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour.

VU l'étude effectuée par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord en date du 28 décembre 2022

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU le Code du travail,

CONSIDERANT que la mise en place d'engins de levage et de stockage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présente un risque pour la sécurité publique et nécessite que soient prises des mesures de sécurité adaptées à prévenir les risques d'accidents.

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire suivant :

Pour la création d'une opération de 29 logements avec création de parking en sous sol.

ARTICLE 2 - ADRESSE DU CHANTIER

05 rue Marcelin Berthelot
93350 Le Bourget

ARTICLE 3 - DELAI D'UTILISATION

Durée prévisionnelle d'utilisation de l'engin : du 08 mars au 27 novembre 2023

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUE DE L'ENGIN DE LEVAGE

Grue marque : Liebherr	Type : ECB 125
Charge maximale 4,4 tonnes	Longueur de la flèche : 30m
Hauteur sous crochet : 40 m	Longueur de la contre flèche : 11,9m
Hauteur totale : 42,6 m	Encombrement au sol hors tout : 2 x 3 m

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS

Conformément au plan de servitudes aéronautiques approuvé de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, l'installation de cette grue qui atteindra une hauteur sommitale de 81,39 mètres NGF respectera les limitations prescrites fixées à cet endroit à 93 mètres NGF.

Toutefois, le sommet de la grue étant situé en dessous des surfaces aéronautiques de dégagement, il est impératif qu'elle fasse l'objet d'un balisage diurne et nocturne. Ce balisage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage (grue, monte charge) mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévu.

L'appareil ne doit pas survoler les cours, jardins, et terrains de sport accessibles au public et dépendant d'établissements d'enseignement destiné à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux ainsi que les enceintes sportives. Dans le cas de survol de ces établissements, les allées de circulation et accès piétons extérieurs aux bâtiments empruntés par le public devront être protégés efficacement des chutes de matériaux.

Les charges ne doivent pas passer au dessus d'une voie ouverte au public, ni au dessus d'une propriété voisine.

Le chantier devra être signalé sur la voie publique, à l'amont et à l'aval.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mise en place.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article r 610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 - MISE EN SERVICE DE L'ENGIN

Avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage doit faire procéder, après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires par un organisme de contrôle agréé.

Le rapport de contrôle établi par cet organisme est à adresser à Monsieur Le Maire du Bourget (Centre Technique Municipal) revêtu d'un avis favorable.

Lorsque des réserves ont été émises, ce rapport doit être accompagné d'un document émanant de l'entreprise précisant le nom et la qualité du signataire et attestant la levée des dites réserves.

La mise en service effective de l'engin ne pourra se faire qu'après que Monsieur Le Maire du Bourget soit en possession de ce rapport.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AUTORISATION

Elle sera en tout état de cause périmée à l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, cette autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas de cession de l'installation. Elle ne pourra être transférée sans qu'aucune nouvelle permission de voirie n'en fixe les modalités.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard dans les 15 jours avant la date d'expiration du présent arrêté. En son absence, l'autorisation sera caduque.

ARTICLE 8 - PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des installations.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 10 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques**

Le Bourget, le 3 MAR. 2023

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI



Date de mise en ligne : 6 MAR. 2023